DEMANDE AUTORISATION D'OUVRIR UN DEBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussignée Agnès de l'Estang, Présidente du Comité des Fêtes de Montagny-en-Vexin, 60240 MONTAGNY EN VEXIN,

Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire 2 rue de la Fontaine à Montagny-en-Vexin, à l'occasion de l'organisation de la Kermesse organisée le Samedi 8 juin 2024 de 14 H à 18 H.

Signature

ARRETE DU MAIRE N° 2024-017

Le Maire de la Commune de Montagny-en-Vexin,

Vu la demande ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.-1, L 2212-2, L2214-4 et L 2542-8 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L 3331-1, L 3334-2, L 3335-4, L 3342-1 et R 1334-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 relatif aux bruits de voisinage ;

A R R E T E

Article 1 : Madame Agnès de l'Estang est autorisée à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons à consommer sur place le 8 Juin 2024 de 14 H à 18 H , 2 rue de la Fontaine pour la Kermesse.

Article 2 : A cette occasion, il ne pourra être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées « vin, bière, cidre… ») définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux débits de boissons, notamment les prescriptions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Oise.

Article 4 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection des mineurs, notamment l'article L 3342-1 du Code de la Santé Publique interdisant la vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques à des mineurs ;

Article 5 : L'organisateur est invité à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, notamment l'arrêté préfectoral de l'Oise du 15 Novembre 1999 et l'article R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6 : Les infractions et les atteintes à l'ordre public sont prévues par les dispositions pénales en vigueur ;

Article 7 : Une copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie territorialement compétente. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Montagny-en-Vexin

Le 6 juin 2024
Loïc TAILLEBREST, Maire

